

**DÉCISION DCC 95-022  
du 31 mai 1995**

**DOYEN D'ÂGE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Règlement intérieur de l'Assemblée nationale
3. Déclaration de non-conformité à la Constitution
4. Déclaration de conformité à la Constitution sous réserve
5. Déclaration de conformité à la constitution.

*Selon les prescriptions des articles 117 et 123 de la Constitution, le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, avant sa mise en application, doit être soumis à la Cour constitutionnelle, qui se prononce sur sa conformité à la Constitution.*

*Après un troisième examen, les dispositions censurées du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale doivent être de nouveau soumises à l'approbation de la Cour constitutionnelle avant d'être applicables.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie de la requête n° 167/AN/DA du 24 mai 1995 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 25 mai 1995 sous le numéro 0795, par laquelle le doyen d'âge de l'Assemblée nationale, Monsieur Justin TODAN, conformément aux dispositions des articles 117 et 123 de la Constitution et 21 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour constitutionnelle, soumet le Règlement intérieur adopté par l'Assemblée nationale le 23 mai 1995, au contrôle de conformité à la Constitution et à la Décision DCC 95-010 du 21 février 1995 de la Cour constitutionnelle ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Pierre E. EHOUMI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 124 de la Constitution «... *Les décisions de la Cour constitutionnelle ... s'imposent aux pouvoirs publics ...* » ;

**Considérant** que par Décision DCC 95-010 du 21 février 1995, la Cour constitutionnelle a jugé, à l'issue du deuxième examen du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, que certains articles sont conformes à la Constitution, d'autres conformes à la Constitution sous réserve de ses observations, d'autres encore non-conformes à la Constitution, et enfin que certaines dispositions qui doivent normalement y figurer en sont absentes ;

**Considérant** que le 24 mai 1995, le doyen d'âge de l'Assemblée nationale défère à la Cour le Règlement intérieur de ladite Assemblée en troisième examen ; qu'il en résulte ce qui suit :

- A l'article 1<sup>er</sup>, le mot «*Députés*» doit être écrit au singulier et conformément à l'article 79 de la Constitution ;

- L'article 2 *in fine* a été amputé du membre de phrase : «... *dûment constaté par la Cour constitutionnelle*» ;

- L'article 3.1 alinéa 2 a été amputé du membre de phrase «... qui met en œuvre tous moyens de communication permettant de toucher effectivement chaque député dans les délais utiles». Le report de ce membre de phrase sous l'article 3.3 alinéa 2 en réduit l'applicabilité aux seules sessions extraordinaires, alors que celle-ci doit aussi concerner les sessions ordinaires. En outre, il y a lieu de créer un deuxième paragraphe de cet article 3.3 relatif aux sessions extraordinaires de plein droit, notamment celle visée à l'article 68 de la Constitution. Enfin, les articles 3.2 (sessions ordinaires) et 3.3 (sessions extraordinaires) doivent plutôt figurer dans les dispositions du Titre 2 sur l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée nationale, et faire référence aux articles 87 et 88 de la Constitution ;

- À l'article 15.1 g, la référence à l'article 68 de la Constitution a été supprimée et doit être rétablie ;

- À l'article 15.1 j, l'introduction d'un avis motivé du Bureau de l'Assemblée pour la nomination du secrétaire général administratif par le président de l'Assemblée est contraire au principe du respect de la chose jugée et aux articles 82 et 89 de la Constitution ;

- De même, la phrase : «Le Bureau prépare le Règlement financier et le soumet à l'adoption de l'Assemblée nationale» doit être rétablie après l'article 15.2.f ;

- Quant à l'article 15.2.h., il doit être supprimé ;

- À l'article 37 alinéa 2, l'adjectif «arrêté» a été remplacé par «fixé» ;

- À l'article 52.6 alinéas 1 et 2, l'orthographe du mot «déléquant» doit être «délégant» ;

- L'article 136, dernier alinéa, donne au président de l'Assemblée nationale le pouvoir de décider de la création de nouveaux services alors que, selon l'article 89 de la Constitution, seul le Règlement intérieur adopté par l'Assemblée nationale détermine l'organisation des services administratifs de ladite Assemblée ;

- À l'article 154 alinéa 1<sup>er</sup>, il y a lieu de rétablir l'adjectif «nationale» ;

**Considérant** que ce troisième examen fait encore apparaître que certaines dispositions du Règlement intérieur ne sont pas conformes à la Constitution ; que d'autres sont conformes sous réserve des observations ci-dessus ; que d'autres enfin sont conformes ;

#### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Sont déclarés non-conformes à la Constitution pour méconnaissance de la chose jugée ou les motifs ci-dessus, les articles du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ci-après mentionnés: article 1; article 2 *in fine*; article 15.1 g. ; article 15.1 j ; article 15.2 f ; article 15.2 h ; article 37 alinéa 2 ; article 136 dernier alinéa.

**Article 2 :** Sont déclarés conformes à la Constitution, sous réserve des observations ci-dessus, les articles du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ci-après mentionnés: article 3.1 alinéa 2; articles 3.2 et 3.3; article 52.6 alinéas 1 et 2 ; article 154 alinéa 1.

**Article 3:** Tous les autres articles du Règlement intérieur sont conformes à la Constitution.

**Article 4:** Le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, *avant sa mise en application*, devra être mis en conformité avec les articles 1 et 2 du dispositif de la présente décision, soumis de nouveau au contrôle de constitutionnalité et déclaré conforme à la Constitution.

**Article 5:** La présente décision sera notifiée au doyen d'âge de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un mai mil neuf cent quatre-vingt-quinze,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Hubert MAGA  
Maurice GLELE AHANHANZO

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Pierre E. EHOUMI

**Le Président,**  
Elisabeth K. POGNON